

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE L'ESSONNE

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ORGANISATION**

#### **Article 1 :**

- 1.1** L'Assemblée Générale du Comité Départemental de Handball de l'Essonne se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes Statuts.
- 1.2** Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.
- 1.3** Seules les Associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité peuvent prendre part aux délibérations.
- 1.4** Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
  - une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse,
  - un délégué d'une association affiliée ne peut représenter au maximum que deux autres associations.
- 1.5** Dans le territoire de l'Ile de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation

### **PREPARATION**

#### **Article 2 :**

- 2.1** La convocation de l'Assemblée Générale doit être faite au moins un mois avant la date fixée.
- 2.2** Les questions abordées en Assemblée Générale Départementale sont communiquées lors de l'Assemblée Générale Régionale la plus proche.
- 2.3** Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.
- 2.4** Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, d'une proposition de modification, sous peine de nullité.

- 2.5 Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.
- 2.6 La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 3 :**

- 3.1 L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, à la Ligue, aux associations sportives et aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée.
- 3.2 En annexe, sont jointes les pièces suivantes :
  - 3.2.1 Liste des candidats (si une élection est prévue)
  - 3.2.2 Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.
- 3.3 L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :
  - 3.3.1 Appel des délégués.
  - 3.3.2 Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
  - 3.3.3 Présentation et vote du rapport moral
  - 3.3.4 Présentation et vote du rapport financier
  - 3.3.5 Présentation du Rapport du commissaire aux comptes
  - 3.3.6 Présentation et vote des Rapports des diverses Commissions
  - 3.3.7 Élections (suivant les articles 8 et 9 des Statuts), s'il y a lieu.
  - 3.3.8 Examen des questions ou vœux proposés par les associations sportives et le Conseil d'Administration
  - 3.3.9 Vote du budget.
- 3.4 Tout vœux qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.
- 3.5 Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

## **CONTROLE FINANCIER**

### **Article 4 :**

- 4.1 L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.
- 4.2 Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.
- 4.3 Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

## **ELECTIONS**

### **Article 5 :**

- 5.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste
  - 5.1.1 Mode de scrutin
    - 5.1.1.1 Les membres du Conseil d'Administration du Comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de listes selon les dispositions de l'article 11 des statuts du Comité, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
    - 5.1.1.2 La liste qui obtient la majorité des voix est déclarée élue
  - 5.1.2 Déclaration de candidature
    - 5.1.2.1 La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général du

Comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

**5.1.2.2** La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

**5.1.2.3** La liste déposée indique :

**5.1.2.3.1** le titre de la liste présentée

**5.1.2.3.2** le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat

**5.1.3** La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à 30 jours (avant la date prévue des élections).

**5.1.4** Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

## **5.2** Élection des autres membres du conseil d'administration

### **5.2.1** Déclaration de candidature

**5.2.1.1** Les candidatures doivent être adressées individuellement par les candidats, par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard 30 jours avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

**5.2.1.2** Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions dans le monde du Handball

### **5.2.2** Mode de scrutin

**5.2.2.1** Le vote s'effectue séparément pour les candidats masculins et les candidates féminines

**5.2.2.2** Les candidates féminines d'une part, et les candidats masculins d'autre part, sont classés selon le nombre de suffrages obtenus.

**5.2.2.3** Deux (2) sièges sont attribués aux candidates, et deux (2) sièges aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

**5.2.2.4** Les deux derniers sièges sont attribués en fonction du nombre de voix et sans distinction de sexe

## **5.3** Surveillance des opérations électorales

**5.3.1** Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

**5.3.2** La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

**5.3.3** La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

**5.3.4** Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

- 5.3.5** Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.
- 5.4** Élection du président et des membres du bureau directeur
- 5.4.1** A l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.
- 5.4.2** Les déclarations de candidature se font en séance.
- 5.4.3** Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.
- 5.5** Élection des présidents des commissions
- 5.5.1** À l'issue de l'élection du président du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.
- 5.5.2** Les déclarations de candidature se font en séance.
- 5.5.3** Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PROCES VERBAUX**

### **Article 6 :**

- 6.1** Le Président de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des Statuts subsiste.
- 6.2** Tout représentant de club n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme sera considéré comme absent et son club sera pénalisé selon les dispositions en vigueur.
- 6.3** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le président et le secrétaire général et adressés à la FFHB, la Ligue d'Ile de France de Handball, aux associations sportives affiliées, publié sur le site officiel, aux autorités de tutelle, aux partenaires institutionnels du comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 7 :**

- 7.1** Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :
- 7.1.1** soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration du Comité,
- 7.1.2** soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire).
- 7.2** Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

- 7.3** L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration et associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

## **LE CONSEIL D' ADMINISTRATION**

### **Article 8 :**

- 8.1** Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions à l'article 11 des Statuts du Comité et à l'article 5 du règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

### **Article 9 :**

- 9.1** Il se réunit tous les trimestres, conformément à l'article 12 des Statuts.
- 9.2** Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.
- 9.3** Les Cadres Techniques Départementaux assistent avec voix consultative à ces réunions. Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.
- 9.4** Peuvent être invitées, les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

### **Article 10 :**

- 10.1** Le conseil d'administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.
- 10.2** Le Conseil d'Administration met en place la politique définie par l'Assemblée Générale et garantit la bonne exécution du projet territorial dans le département de l'ESSONNE
- 10.3** Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.
- 10.4** Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 10.5** Les procès-verbaux de séances du Conseil administration signés par le Président et le Secrétaire Général sont communiqués à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont diffusés aux Associations sportives affiliées.

### **Article 11 :**

- 11.1** Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des Statuts.

## **LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 12 :**

- 12.1** Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts se compose, en dehors du Président, des membres suivants :
- 12.1.1** deux Vice-présidents,
  - 12.1.2** un Secrétaire Général,
  - 12.1.3** un Trésorier Général,
- 12.2** Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des Commissions Départementales.
- 12.3** Les Cadres Techniques Départementaux peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative, sur invitation du Président.

### **Article 13 :**

- 13.1** Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président

nommément désigné ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

**13.2** Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité, de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

**13.2.1** Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration.

**13.2.2** Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

**13.3** Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 €, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

**13.4** Les retraits de fonds ne sont effectués, que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

**13.5** Les engagements de dépense, autorisés par le budget annuel voté à l'assemblée générale sont, sous la responsabilité du président, avec le concours du trésorier et des présidents de commission, exécutés dans le cadre du budget adopté.

**13.6** Dans ce cadre :

**13.6.1** Suivi d'un contrôle interne défini par les étapes suivantes :

**13.6.1.1** Réalisation des actions : validation de la réalisation de ces actions par le responsable (président de commission) du budget concerné.

**13.6.1.2** Bon à payer acté par le président du comité sur présentation du dossier complet (factures, justificatifs divers)

**13.6.1.3** Mise en œuvre du paiement par le trésorier et sous son contrôle

**13.6.2** Les imprévus tels que : modification du dossier entraînant une augmentation conséquente du coût initialement prévu, nouvelles opérations, chantiers exceptionnels peuvent donner lieu, aussi, à la recherche de l'avis d'experts ad hoc et à une habilitation spécifique dans les limites suivantes :

**13.6.2.1** Pour les montants supérieurs à 5 000 € : accord du Conseil d'Administration

**13.6.3** Le système est sécurisé par le contrôle de l'exécution du budget par un cabinet d'expertise comptable et l'audit par un commissaire aux comptes.

**13.7** Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

**13.8** Dans l'exécution du budget et d'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cette qualité le président peut donc signer les contrats au nom de l'association qui ont été autorisés par l'architecture bureau directeur/conseil d'administration/ assemblée générale, comme l'indique la procédure budgétaire décrite ci-dessus.

**13.9** Le président et le bureau directeur devront rechercher les avis d'experts qui leur paraîtront utiles.

## **Article 14 :**

**14.1** Le Bureau Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :

**14.1.1** L'animation du projet territorial au niveau départemental,

**14.1.2** L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions départementales

**14.1.3** L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions

**14.1.4** L'enregistrement des démissions,

**14.1.5** L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball et du comité

**14.1.6** L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence,

**14.1.7** L'expédition des affaires courantes,

**14.2** Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball sous couvert de la Ligue d'Ile de France

**Article 15 :**

**15.1** Le Bureau Directeur se réunit au minimum deux fois par mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

**15.2** Le comité directeur se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

**Article 16 :**

**16.1** La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

**Article 17 :**

**17.1** Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives est soumis à la procédure décrite à l'article 28.1 du présent du Règlement Intérieur.

**17.2** Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration, dans les conditions définies à l'article 15.2 des Statuts.

## **LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

**Article 18 :**

**18.1** Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

**Article 19 :**

**19.1** Les Présidents de Commissions soumettent la composition de leur commission à l'approbation du Bureau Directeur.

**19.2** Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

**19.3** Sauf dispositions particulières, validées par la Ligue, après accord de la FFHB, la majorité des membres d'une Commission ne peut appartenir au Conseil d'Administration du Comité.

**19.4** Ces membres doivent être licenciés à la Fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

**Article 20 :**

**20.1** Les Commissions Départementales sont les suivantes :

**20.1.1** Commission d'Organisation des Compétitions (sportive)

**20.1.2** Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage

**20.1.3** Commission de Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)

**20.1.4** Commission des Statuts et de la Règlementation et CMCD (Contribution Mutualisée des Clubs au Développement)

**20.1.5** Commission Technique, du Développement et de la Promotion avec des structures subsidiaires chargées :

**20.1.5.1** du mini hand

**20.1.5.2** des jeunes arbitres

**20.1.6** Commission des Qualifications

**20.1.7** Commission des Réclamations et Litiges (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)

**20.1.8** Commission Informatique

### **20.1.9** Commission Communication

**20.2** La liste des commissions n'est pas exhaustive et une commission peut être créée si le besoin le nécessite

### **Article 21 :**

**21.1** Les Commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi prévoir :

**21.1.1** Les missions et pouvoirs de la Commission.

**21.1.2** Le nombre et le maximum de membres.

**21.1.3** La périodicité des réunions.

**21.1.4** Les différentes formations sous lesquelles la Commission peut siéger.

**21.1.5** Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

**21.1.6** Les procédures d'exclusion d'un membre.

### **Article 22 :**

**22.1** Tous les membres d'une Commission sont réunis au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de cette dernière.

**22.2** La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents des Commissions. En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 5.5 ci-dessus

**22.3** Les membres des Commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance.

**22.4** Les Commissions ne peuvent pas être composées uniquement de membres issus du même club.

**22.5** Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

**22.6** Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

**22.7** Chaque commission ne peut valablement statuer que si le quorum fixé par son règlement intérieur est respecté. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

**22.8** Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

### **Article 23 :**

**23.1** Les Présidents de Commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de Commission deviennent responsables de son exécution et doivent en respecter l'esprit et les limites.



**23.2** Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

**Article 24 :**

**24.1** Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

**24.2** Elles rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

**Article 25 :**

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Départementales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilitées à statuer.

**Article 26 :**

En cas de défaillance d'une Commission, à l'exception de la commission discipline, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

## **MODALITES EN CAS DE PRISE DE DECISION**

**Article 27 :**

**27.1** Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

**27.2** Si le quorum n'est pas atteint, après rédaction d'un procès-verbal de carence. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de sept jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres.

**27.3** Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante. Cette disposition n'est pas applicable lors de l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration.

**27.4** Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

**27.5** En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique auprès des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.  
Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

**27.6** Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par les règlements généraux de la fédération. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

**27.7** Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

## **PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU**

**ARTICLE 28**

**28.1** Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

- 28.2** Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.
- 28.3** L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.
- 28.4** L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.
- 28.5** La décision de révocation est exécutoire dès son avis prononcé
- 28.6** Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.
- 28.7** Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.  
Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **ADMINISTRATION DU COMITE**

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) membres

### **Article 29 :**

- 29.1** Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du Comité, il répond à toutes les questions portant sur les Règlements en vigueur, sur la jurisprudence établie par une Commission Départementale, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration.
- 29.2** En aucun cas les informations fournies par le Secrétaire Général ne préjugent, en cas de réclamation, des décisions que peuvent prendre les Commissions Départementales ou le Bureau Directeur.
- 29.3** Le Secrétaire Général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances Départementales.
- 29.4** Toute correspondance destinée au Conseil d'Administration, au Bureau Directeur ou aux Commissions Départementales doit être adressée impersonnellement au COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE L'ESSONNE.
- 29.5** Chaque lettre ne doit traiter que d'un sujet.

### **Article 30 :**

- 30.1** Le courrier est enregistré chaque jour sur un registre dans l'ordre chronologique.
- 30.2** Les courriers sont répartis par le secrétaire général entre les différentes Commissions ou membres du Conseil d'Administration intéressés.
- 30.3** Le Secrétaire Général signale aux Commissions les lettres nécessitant une réponse et s'assure qu'une suite a été donnée.

### **Article 31 :**

Les lettres portant la mention "personnelle" et le nom du destinataire ne sont pas ouvertes par le secrétariat du Comité.

### **Article 32 :**

- 32.1** Il est gardé copie de tous les courriers expédiés ainsi que les documents utiles aux archives.
- 32.2** Les dossiers du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les courriers ou copies de tous documents les concernant sont gardés en permanence au Siège du Comité sous la responsabilité du Secrétaire Général ou des Présidents de Commissions.

### **Article 33 :**

Les Commissions Départementales ne peuvent communiquer avec le Bureau Directeur, les Commissions régionales ou Fédérales que par l'intermédiaire du bureau directeur départemental qui transmet obligatoirement avec ou sans avis.

#### **Article 34 :**

Il n'est pas tenu compte dans les délibérations des différentes instances Départementales de courriers ou documents pour lesquels les dispositions des articles 30.4 et 31 du présent règlement intérieur n'ont pas été respectées.

#### **Article 35 :**

**35.1** Le Président et le Trésorier Général ont la signature sur les comptes ouverts au nom du Comité.

**35.2** La signature peut être étendue, sur décision du Conseil d'Administration, à d'autres membres du Bureau Directeur ou à des membres du personnel départemental dûment mandatés.

#### **Article 36 :**

Le Bureau Directeur doit assurer la parution d'une newsletter mensuelle. Il désigne à cet effet un Directeur de la Publication.

### **RECOMPENSES**

#### **Article 37 :**

**37.1** Le Président du Comité établit, après accord du Bureau Directeur, les propositions d'attribution des médailles de la FFHB, de la Ligue et du département pour les Dirigeants du Comité et des associations sportives dépendant de son territoire.

**37.2** Les dossiers concernant les distinctions fédérales et de ligue sont transmis pour décision au Bureau Directeur de la Ligue.

**37.3** Trois catégories de récompenses peuvent être attribuées :

**37.3.1** Médaille de Bronze

**37.3.2** Médaille d'Argent

**37.3.3** Médaille d'Or

### **ADHESION INDIVIDUELLE AU CDHBE**

#### **Article 38 :**

Le comité départemental de handball de l'Essonne est habilité à faire délivrer par sa ligue de rattachement des licences individuelles (indépendant), il en fixe le montant en fonction de la pratique et de l'engagement, au bénéfice du développement du handball, de la personne titulaire. Ce montant ne pourra excéder de plus de 20%, le montant des cotisations fédérales territoriales ou départementales de la catégorie concernée.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

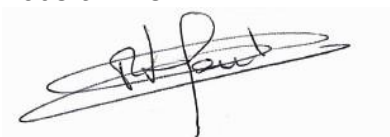
### **Article 39:**

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le .....

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Massy, le 13 juin 2017

Le Président  
Robert LAFOND



La Secrétaire Générale  
Catherine DECHELLE

